

Posté par: formations-concours

Publiée le : 9/7/2008 9:38:21

Catégorie A

Grades :

directeur de 2e catégorie (grade de recrutement)

directeur de 1re catégorie (grade de recrutement et d'avancement)

Filière culturelle

deux spécialités : musique (musique, danse et art dramatique), arts plastiques.

1) Missions Les membres de ce cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative d'un établissement correspondant à leur spécialité. Ils peuvent y assurer un enseignement.

- Les directeurs de 1re catégorie peuvent exercer leurs fonctions dans :

. les conservatoires à rayonnement régional,
. les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat (ou agrégation par l'Etat) sanctionnant un cursus d'au moins trois années.

- Les directeurs de 2e catégorie peuvent exercer leurs fonctions de directeur dans :

. les conservatoires à rayonnement départemental,
. les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années d'un cursus conduisant à un diplôme d'Etat,
. ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Un arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales fixe la liste des établissements d'enseignement des arts plastiques où les membres de ce cadre d'emplois peuvent exercer leurs fonctions.

2) Modes d'accès

Concours externe

Les candidats doivent remplir :

- les cinq conditions générales de recrutement dans la fonction publique et des conditions de titre ou diplôme variables selon le concours et la spécialité.

- Dans la spécialité musique :

. les candidats au concours externe de directeurs de 1re catégorie doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional
. les candidats au concours externe de directeur de 2e catégorie doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental

- Dans la spécialité arts plastiques :

Les conditions sont identiques pour le concours de directeur de 1re catégorie et pour celui de directeur de 2e catégorie.

Les candidats doivent justifier d'un diplôme de niveau BAC + 4, figurant sur une liste établie par décret, ou justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la

culture, aprÃ¨s avis d'une commission crÃ©Ã©e Ã cet effet.

3) Stage et formation initiale (en attente des modifications dÃ©coulant de la loi du 19 fÃ©vrier 2007)

Pour les concours interne et externe, durÃ©e du stage avant titularisation : un an dont 2 mois de formation au CNFPT. Prolongation exceptionnelle du stage : 6 mois.

Â

4) Evolution de carriÃ¨re Avancement d'Ã©chelon : il est fonction de l'anciennetÃ© et de la valeur professionnelle des agents.

Avancement de grade : les directeurs d'Ã©tablissements d'enseignement artistique de 2e catÃ©gorie qui justifient au moins un an d'anciennetÃ© dans le 6e Ã©chelon de leur grade peuvent Ãªtre inscrits sur un tableau d'avancement au grade de directeur de 1re catÃ©gorie.

La condition d'anciennetÃ© doit Ãªtre remplie au plus tard au 31 dÃ©cembre de l'annÃ©e au titre de laquelle le tableau d'avancement est Ã©tabli. Les avancements sont prononcÃ©s au choix.

Taux de promotion : Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant briguer un avancement de grade est dÃ©terminÃ© par l'application d'un taux de promotion Ã l'effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixÃ© par l'assemblÃ©e dÃ©libÃ©rante, aprÃ¨s avis du comitÃ© technique paritaire.

Le dispositif du taux de promotion a Ã©tÃ© instaurÃ© par l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version modifiÃ©e, avec effet au 22 fÃ©vrier 2007, par la loi n°2007-209 du 19 fÃ©vrier 2007.

5) RÃ©munÃ©ration

Directeur d'Ã©tablissement d'enseignement artistique de 2eme catÃ©gorie Le traitement mensuel brut d'un directeur d'Ã©tablissement d'enseignement artistique de 2eme catÃ©gorie s'Ã©tablit Ã 2167,38 euros au 1er Ã©chelon et 3618,35 euros au 10 Ã¢me Ã©chelon.

Directeur d'Ã©tablissement d'enseignement artistique de 1Ã¢re catÃ©gorie Le traitement mensuel brut d'un directeur d'Ã©tablissement d'enseignement artistique de 1Ã¢re catÃ©gorie s'Ã©tablit Ã 2217,26 euros au 1er Ã©chelon et 3722,64 euros au 10 Ã¢me Ã©chelon.

Ã RÃ©gime indemnitaire et nouvelle bonification indiciaire Les membres de ce cadre d'emplois peuvent briguer :

- de l'indemnité de situations spÃ©ciales

- et de l'indemnité de responsabilitÃ©

Ils peuvent prÃ©tendre aux indemnÃ©es prÃ©vues en cas de tÃ¢ches particuliÃ¢res ou de situations spÃ©ciales

Les directeurs d'Ã©tablissements d'enseignement artistique peuvent briguer, en raison de leurs fonctions, une nouvelle bonification indiciaire. Les fonctionnaires dÃ©tachÃ©s sur un emploi administratif de direction peuvent Ã©galement briguer une nouvelle bonification indiciaire (NBI) spÃ©cifique.